

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2026-144

L'an deux mille vingt-six
Le vingt-deux septembre à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves
GOUGNE (remplaçant).
Date de convocation : 15 septembre 2026

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	21
Votes	23

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Bruno FERRET, Coralie TRICHARD,
Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Laurence
RABOISSON CROPII, Pascale CHAPOT, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale
DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis
LACROIX, Orélie CONTRERAS, Nicolas TRICCA, Gérard MAGNET, Séverine SICHE-
CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Luc
CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Dorothée RODRIGUES,
Marie-Noëlle CHARLES, Jean-Luc BONNAFOUS, Nathalie PIALAT, Sylvie BROYER,
Marine SEGUY

PROCURATIONS :

Mélanie TRAVIER donne procuration à Arnaud SAVOIE
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Marc MACHON

**ACTION SOCIALE
D'INTERET
COMMUNAUTAIRE**

**Approbation du
renouvellement du
dispositif de renfort
d'animation pour
l'accueil d'enfants en
situation de handicap**

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale
et à la Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1531-1
relatif aux sociétés publiques locales et l'article L.1111-6 relatif à la situation des
élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par
arrêté préfectoral N°69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment
sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° CC-2025-091 du Conseil Communautaire du 23 septembre
2025 approuvant la mise en place d'un dispositif de renfort d'animation
périscolaire pour l'accueil d'enfants en situation de handicap pour l'année scolaire
2025-2026,

Vu le contrat de prestation d'animation spécifique handicap conclu avec la SPL
Enfance en Pays Mornantais pour l'année 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission d'instruction « Cohésion sociale et Santé » du
1^{er} septembre 2026,

Depuis 2017, la Copamo porte un dispositif de renfort d'animation pour les enfants en situation de handicap, au sein des centres de loisirs intercommunaux et dans les services périscolaires du territoire, en lien avec les communes qui en font la demande.

Ce dispositif, financé dans le cadre d'un appel à projet « fonds publics et territoires » de la CAF, prévoit notamment la mise à disposition de personnel de la SPL Enfance en Pays Mornantais, dans les services périscolaires des communes, pour assurer un accueil adapté à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin. Enfance en Pays Mornantais peut ainsi mettre à la disposition des communes des animateurs formés à l'accueil des enfants à besoins particuliers. Cela permet également de proposer des heures complémentaires à des animateurs ayant des contrats à temps partiel.

Depuis la rentrée scolaire 2024, Enfance en Pays Mornantais connaît d'importantes difficultés de recrutement qui mettent en péril ce dispositif. Malgré l'enveloppe financière dédiée, le personnel nécessaire ne peut être systématiquement fléché sur les heures de renfort demandées par les communes pour permettre un accueil de qualité à des enfants nécessitant un accompagnement renforcé. Certaines communes accueillant plusieurs enfants avec des besoins spécifiques d'accompagnement, se retrouvent ainsi en difficulté.

C'est pourquoi il est à nouveau proposé, à titre dérogatoire sur l'année scolaire 2026-2027, en plus du contrat de prestation handicap avec Enfance en Pays Mornantais, de réaliser des conventions avec les communes pour permettre un financement municipal direct. Chaque commune concernée, après validation de la demande par la Copamo, pourra ainsi recruter des agents, via des contrats de vacation, pour réaliser des heures de renfort sur les temps périscolaires. La commune transmettra un état récapitulatif des heures de renfort réalisées par ses agents afin que la Copamo puisse lui rembourser les dépenses de personnel.

Considérant qu'en application du II de l'article L.1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL Enfance en Pays Mornantais ne peuvent participer à la présente délibération qui a pour objet d'attribuer un contrat de la commande publique « in house » ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne seront pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du Conseil communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que 14 membres du Conseil communautaire sont intéressés à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 12 élus sont présents.

Monsieur le Président faisant partie des élus concernés au titre de l'article L.1111-6 du CGCT, le Conseil communautaire doit élire un autre président de séance.

Monsieur Yves GOUGNE est élu, à l'unanimité, Président de séance pour la présente délibération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :



Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 28 SEP 2026

Notifié ou publié
le 28 SEP 2026.

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon /
www.telerecours.fr, dans
un délai de 2 mois suivant
sa publication*

APPROUVE l'engagement de la Copamo dans cette démarche de soutien des communes pour permettre un accueil de qualité pour les enfants en situation de handicap dans les centres de loisirs et les services périscolaires,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes, ou tout document y étant relatif, ainsi que le contrat de prestation handicap avec la SPL Enfance en Pays Mornantais, permettant d'assurer du renfort d'animation dans les centres de loisirs et les services périscolaires.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président

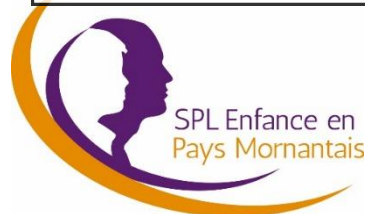
Renaud PFEFFER

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc MACHON

PUBLIE LE 28 SEPTEMBRE 2026
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





CONTRAT DE PRESTATION D'ANIMATION SPECIFIQUE HANDICAP

Entre

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son Vice-Président à la Cohésion sociale et à la santé, Yves Gougne, agissant en vertu de la délibération n° CC-2026-xxx du 22 septembre 2026,

Ci-après dénommée « la Copamo »,

D'une part,

Et,

La Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais, titulaire de la délégation de service public pour la gestion des accueils de loisirs enfants, des actions jeunesse et de la structure locale d'information jeunesse (SLIJ) depuis le 1^{er} janvier 2024, représentée par son Président Directeur Général, Marc Coste, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 12 mai 2026,

Ci-après dénommée « Enfance en Pays Mornantais »,

D'autre part,

PREAMBULE

Selon ses statuts, Enfance en Pays Mornantais a pour mission la gestion et l'animation des actions éducatives et de loisirs en faveur des enfants du Pays Mornantais. Elle assurera la mise en œuvre des accueils de loisirs ainsi que la mise en place d'un centre de ressources enfance. Celui-ci proposera notamment des prestations d'animation, de direction ainsi que des formations techniques pour les animateurs extrascolaire et périscolaire.

Dans le cadre de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité, la Copamo via le service développement social, travaille en partenariat avec la CAF, ce qui lui permet d'obtenir une subvention pour mettre en œuvre des mesures facilitant l'accueil d'enfants porteurs de handicap en accueil de loisirs et en crèches. Afin de rationaliser le renfort d'accueil de personnel en centre de loisirs, la Copamo souhaite confier à Enfance en Pays Mornantais la gestion des interventions.

Par ailleurs, plusieurs communes ont sollicité la Copamo pour avoir un renfort de personnel pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap sur les temps périscolaires. La Copamo a alors proposé à la CAF d'étendre la possibilité de renfort d'animation aux temps périscolaires des communes adhérentes à Enfance en Pays Mornantais.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Enfance en Pays Mornantais s'engage à assurer pour le compte de la Copamo une prestation d'animation spécifique « Accueil des enfants porteurs de handicap » auprès d'enfants accueillis en centre de loisirs, ainsi que d'enfants scolarisés dans les écoles des communes adhérentes à Enfance en Pays Mornantais.

La prestation d'Enfance en Pays Mornantais comprend toutes les mesures facilitant l'accueil des enfants en situation de handicap. Il peut s'agir de temps de travail d'animation, mais également de formations des animateurs à l'accueil d'enfants en situation ou encore de l'organisation d'animations en lien avec la thématique du handicap.

La mise à disposition d'un ou d'animateur(s) qualifié(s), et formé(s) ou sensibilisé(s) à l'accueil des enfants en situation de handicap, salarié(s) d'Enfance en Pays Mornantais, interviendra aux conditions définies dans le présent contrat, lors des temps d'accueil périscolaires et extrascolaires (accueil de loisirs) :

- Renfort en périscolaire

Lorsqu'une commune sollicite du renfort de personnel sur un temps périscolaire, elle doit transmettre à la Copamo une fiche navette explicitant les termes de la demande. La commune se charge de demander à la famille la notification MDPH. La Copamo étudie la possibilité de répondre à la demande en tenant compte des moyens disponibles sur l'ensemble du projet

- Renfort en extrascolaire (accueil de loisirs)

Lorsqu'un accueil « spécifique » se présente, la Copamo organise une réunion de concertation avec Enfance en Pays Mornantais, si besoin en présence de la famille et/ou des professionnels travaillant avec l'enfant, afin de mettre en place des moyens adaptés à ces accueils. La famille devra transmettre à la Copamo la notification MDPH.

Article 2 : CRITERES D'INTERVENTION

Les mesures de renfort de personnel ne sont mises en place que si l'enfant bénéficie d'une notification MDPH, ou est en attente d'une telle mesure. Si des mesures spécifiques doivent être prises pendant la période d'attente de notification et que celle-ci est rejetée, les mesures spécifiques s'arrêtent.

En cas de renfort de personnel, Enfance en Pays Mornantais réalise un contrat avec des agents sensibilisés et/ou formés au handicap.

Les parties s'engagent à se concerter et adapter les mesures aux besoins de l'enfant.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Concernant les conditions financières du renfort de personnel, la facturation sera calculée sur la base des heures réalisées, au taux de 22 € TTC/heure pour un animateur extrascolaire (mercredi et vacances) et de 32 € TTC /heure pour un animateur périscolaire.

La facturation sera émise chaque fin de mois, sur la base des heures réalisées au cours du mois échu. Les factures seront établies et envoyées à la Copamo qui prendra en charge la totalité des coûts de renfort de personnel et seront payables dans les conditions et délais habituels de la collectivité.

Pour les formations du personnel et les animations collectives sur la thématique du handicap, la Copamo et Enfance en Pays Mornantais veillent à adapter la réponse aux demandes, en fonction des moyens disponibles.

La Copamo prendra en charge les factures établies par les prestataires (organismes de formation intervenants spécifiques sur la thématique du handicap...).

Article 4 : RESPONSABILITES

Enfance en Pays Mornantais déclare être couverte par une assurance pour les risques liés à l'exercice de ses activités d'animation.

Article 5 : DUREE ET FIN DE CONTRAT

Le présent contrat prendra effet au 1er janvier 2027 pour une durée d'un an. Il prendra fin au 31 décembre 2027 et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 6 : BILAN

Un bilan qualitatif et quantitatif du dispositif de renfort d'animation sera établi par Enfance en Pays Mornantais chaque fin d'année.

Article 7 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant, en deux exemplaires,

le

Pour la Société Publique Locale
Enfance en Pays Mornantais,

Marc COSTE
Président Directeur Général

Pour le Président de la Copamo
Et par délégation,

Yves GOUGNE,
Vice-Président délégué à la Cohésion sociale
et à la Santé



CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D’UN DISPOSITIF DE RENFORT D’ANIMATION POUR L’ACCUEIL D’ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

PREAMBULE

Depuis 2017, la Copamo porte un dispositif de renfort d’animation pour les enfants en situation de handicap au sein des centres de loisirs intercommunaux et dans les services périscolaires du territoire en lien avec les communes qui en font la demande.

Ce dispositif, financé en partie par la CAF, prévoit la mise à disposition de personnel de la SPL Enfance en Pays Mornantais, sensibilisé ou formé, pour assurer un accueil adapté à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin.

Depuis la rentrée scolaire 2024, la SPL Enfance en Pays Mornantais, connaît d’importantes difficultés de recrutement, qui mettent en péril ce dispositif. Malgré l’enveloppe financière dédiée, pour certaines demandes, aucun personnel ne peut être fléché sur les heures de renfort nécessaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo), domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Renaud Pfeffer, ou son délégataire, autorisé par délibération n° CC-2026-xx du Conseil Communautaire du 22 septembre 2026,

d’une part,

Et :

La commune de XXXXXXXXX, domiciliée, XXXXXXXXX représentée par son Maire XXXXXXXXX , autorisé par délibération XXXXXXXXX du Conseil Municipal du XXXXXXXXX

d’autre part,

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des agents municipaux qui assureront une mission de renfort d'animation au sein du service périscolaire de la commune de XXXXXXXXX, pour permettre l'accueil d'enfants en situation de handicap, et les modalités de prise en charge du coût de leur salaire par la Copamo.

ARTICLE 2 – Missions de l'animateur renfort

La mission de l'animateur renfort consiste à faciliter l'accueil des enfants en situation de handicap ayant une notification MDMPH et ne bénéficiant pas de l'accompagnement d'une AESH sur le temps périscolaire. Pour ce faire, l'animateur renfort, sous l'autorité fonctionnelle du responsable du service enfance de la commune, se voit communiquer les informations particulières concernant l'enfant accompagné et bénéficie de temps de concertation sur la posture à adopter et les consignes spécifiques à cet accompagnement.

Les missions de l'animateur renfort sont les suivantes :

Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

- Assurer les conditions de sécurité et de confort :
 - Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé
 - S'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies
 - Aider aux actes essentiels de la vie
- Aider et assister aux gestes du quotidien :
 - Aider à l'habillage et au déshabillage
 - Aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet d'une prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale
 - Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination
- Veiller au respect du rythme biologique :
 - Favoriser la mobilité
 - Aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés
 - Permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

Accompagnement des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'enfant et de l'environnement ;
- Favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement ;
- Favoriser la participation de l'enfant aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés.

ARTICLE 3 - Engagement des parties

La Commune de XXXXXXXXX s'engage à :

- Échanger avec la famille pour obtenir son accord sur la mise en place du dispositif ;

- Faire part de son besoin de renfort d'animation à la Copamo au moyen de la fiche navette dédiée (en annexe de cette convention) ;
- Après validation de la demande par la Copamo, à recruter et porter le contrat de travail (vacation) de l'animateur en charge du renfort d'animation.
- A transmettre un suivi trimestriel des heures effectuées pour permettre un suivi du dispositif

La Copamo s'engage à prendre en charge le coût des salaires des animateurs renforts.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'animateur renfort prendra fin au plus tard au terme de l'année scolaire 2026/2027, soit le 3 juillet 2027.

ARTICLE 5 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 4 de la présente convention ;
- A la fin de la notification MDMPH pour l'enfant concerné par l'accompagnement si celle-ci intervient avant le terme de l'année scolaire en cours ;
- À tout moment l'accueil de l'enfant notifié prend fin ou si la manière de servir de l'animateur ne donne pas satisfaction.

ARTICLE 6 – Recrutement et condition d'emploi

Les animateurs renforts sont recrutés, en priorité :

- Parmi les AESH intervenant sur le temps scolaire dans l'établissement où l'enfant est scolarisé, formés à l'accueil des enfants à besoins spécifiques ;
- Parmi les agents municipaux de la commune concernée intervenant auprès des enfants dans le cadre des temps périscolaires. Diplômés et formés aux techniques d'animation, ils travaillent au quotidien auprès des enfants et sont habitués à prendre en considération la différence.

En tant qu'agents municipaux en contact avec des mineurs, ils font l'objet d'une vérification de leurs casier judiciaire n°2 et sont déclarés auprès de la DRAJES dans leur mission d'animation périscolaire.

ARTICLE 7 – Modalités financières

La commune rémunère l'animateur renfort qu'elle emploie.

La Copamo rembourse à la commune le coût des salaires des animateurs renforts. Ce remboursement s'effectuera en une fois à la fin de l'année scolaire sur la base d'un état détaillé, au vu d'un titre de recettes émis par la commune à l'attention de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 – Litiges

Tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Mornant, en deux exemplaires,

Le

Pour la Copamo

Pour le Président et par délégation,
Yves GOUGNE,
Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale
et à la Santé

Pour la Commune

Prénom NOM, Maire

PROJET

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DEMANDE SERVICE PERISCOLAIRE

« Dispositif de renfort d'animation pour l'accueil d'enfant en situation de handicap »

DEMANDEUR
Commune :
Nom du Responsable périscolaire :
Téléphone :
Mail :
Nom/Prénom de l'enfant :
Age et classe :
Dossier MDPH : Oui ☐ Non ☐ En cours ☐
Merci de joindre un justificatif de la reconnaissance MDPH
Présence d'AVS sur le temps scolaire : Oui ☐ Non ☐

BESOINS IDENTIFIES (Merci de compléter le tableau ci-dessous avec les heures précises sur lesquelles vous souhaiteriez du renfort)					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin					
Midi					
Soir					
Quelles sont les difficultés rencontrées par l'équipe périscolaire dans l'accueil de l'enfant :					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 069-246900740-20260922-CC_2026_144-DE

PROJET